

des Ministres de réglementer les paris aux courses, sous le régime du pari mutuel et d'imposer à tout encanteur vendant un auto l'obligation de se munir d'une licence ad hoc. Le chapitre 53 impose aux fonctionnaires provinciaux l'obligation d'inspecter les édifices publics en vue de prévenir les incendies causés par les systèmes de chauffage ou d'éclairage défectueux. Le chapitre 74 modifie certaines dispositions de la loi sur l'adoption. Le chapitre 77 prescrit les formalités à remplir en matière de subdivision de lots cadastrés.

Automobilisme.—Le chapitre 26 est un nouvel amendement à la loi sur l'automobilisme; il traite du prix de la licence et de la protection des routes par les municipalités.

Municipalités.—Le chapitre 63 autorise les juges de la Cour Supérieure à instituer une enquête sur la gestion des affaires municipales, lorsqu'ils en seront requis, soit par un conseil municipal, soit par une pétition de 50 électeurs.

Utilités publiques.—Le chapitre 22 amende la loi établissant la Commission des services publics de Québec en ce qui concerne le placement des rails, fils, etc., par un service public dans une municipalité quelconque.

Taxation.—Le chapitre 27 élève les taxes sur la gazoline de 2c. à 3c. par gallon, à partir du 1er avril 1925.

Ontario.

(Lois de la 1ère session de la 16e législature, commencée le 6 février 1924.)

Administration de la justice.—Le chapitre 30 amende la loi de la judicature, au regard de la nomination des juges de la Cour Suprême; le chapitre 31 amende la loi sur la diffamation, lorsque les femmes en sont victimes; le chapitre 32 amende la loi sur la responsabilité partagée et détermine le mode de fixation des indemnités à attribuer dans les procès en dommages et intérêt pour négligence; le chapitre 33 amende la loi sur la magistrature, au regard de la désignation des interprètes; le chapitre 34 amende la loi sur les avocats de la Couronne et leurs émoluments; le chapitre 35 amende la loi sur les coroners, au regard des permis d'inhumation lorsque les enquêtes ne sont pas nécessaires; enfin, le chapitre 36 modifie la loi sur les frais de justice dans les procès en récusation de juges.

Agriculture.—La loi sur les sociétés d'agriculture est amendée par le chapitre 29 traitant des séances annuelles; le chapitre 73 intitulé "loi sur les étalons" pourvoit à l'inscription des étalons et à la perception d'un droit d'inscription; le chapitre 77 établit une quarantaine qui s'appliquera aux abeilles comme mesure de prévention de la loque.

Peréquation de la taxe.—Le chapitre 59 amende la loi sur l'impôt, en ce qui concerne la taxe à imposer aux propriétaires de garages d'automobiles en plein air, comme aussi au regard de la taxation des revenus.

Bien-être de l'enfance.—Le chapitre 70 renforce la protection des enfants immigrants au moyen de sociétés autorisées et de leurs agents placés sous l'autorité de l'inspecteur, dont les attributions sont définies.

Compagnies.—Le chapitre 47 modifie la loi sur les compagnies au regard des parts de fondateurs et ajoute de nouvelles dispositions relatives à l'incorporation des compagnies d'assurance et des sociétés mutuelles. Le chapitre 48 intitulé "loi sur la vente des titres et valeurs" rend obligatoire le dépôt au bureau de la Secrétairerie provinciale du prospectus de toutes valeurs mises en vente; il traite aussi des émissions frauduleuses, de la publicité qui les accompagne et de la vente des titres et valeurs fictifs.